

SECTION EUROPEENNE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DU DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« ASSOCIATION INTERNATIONAL DES JURISTES DU DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN qui constitue la SECTION EUROPEENNE de l'Association Internationale des Juristes du Droit de la Vigne et du Vin » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel de la République Française le 13 novembre 1987.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet, en Europe:

- de développer les travaux et les objectifs de l'Association Internationale des Juristes du Droit de la Vigne et du Vin;
- de coopérer avec des associations et des organisations nationales et internationales concernées par la production, la promotion, la distribution et la vente de tous produits provenant de la vigne et du vin;
- d'étudier et de promouvoir l'étude des droits nationaux et internationaux et des réglementations concernant la production, la promotion, la distribution et la vente des produits de la vigne et du vin;
- de discuter, d'examiner, de promouvoir, de soutenir, ou le cas échéant de s'opposer à toutes propositions, lois, mesures ou initiatives concernant la production, la promotion, la distribution et la vente des produits de la vigne et du vin;
- de développer, parmi les membres de l'association et dans le public, la connaissance des lois et règlements concernant la production, la promotion, la distribution, et la vente de produits de la vigne et du vin;
- et de manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire, directement ou indirectement pour que soient atteints les objectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Cabinet de la SCP DESILETS ROBBE ROQUEL, 223, rue Charles GERMAIN 69400 VILLEFRANCHE.

Le siège social pourra être transféré en France par simple décision du bureau.

Le transfert dans un autre pays ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale cour du 1° janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

L'assemblée générale a la faculté de fixer tous les ans le montant des cotisations; en outre, l'assemblée générale pourra, sur proposition du bureau, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Ne peuvent être admis en qualité de membre actif que les personnes physiques ou morales qui sont membres de l'Association internationale des juristes du Droit de la Vigne et du Vin.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Le bureau statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 – MEMBRES - QUALITES REQUISES

Sont membres actifs de l'AIDV SE, les membres européens de l'AIDV à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que les membres européens qui ont cette qualité dans l'AIDV.

Les anciens secrétaires et anciens trésoriers de l'AIDV SE sont membres d'honneur de plein droit.

Sont actuellement membres d'honneur:

- M. Laurent JEANNETAU, Directeur Juridique.
- M. Olivier MANDEL, Avocat.
- M. Charles Henri D'Aragon, Ambassadeur.

Sont membres bienfaiteurs, les membres européens qui ont cette qualité dans l'AIDV.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, (c'est la formule type);
3. Les dons et les legs;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – BUREAU - COMPOSITION

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres élus par l'assemblée générale et de membres non élus:

A. les membres élus:

- 1) Un Président,
- 2) Un Secrétaire,
- 3) Un Trésorier.

B. Les membres non élus:

- 1) Les anciens présidents de l'association sont vice-président de droit. Ils assistent le Président. Un ou plusieurs vice-président sont habilité à suppléer le président sur délégation express de sa part.
- 2) Les membres qui organisent une activité destinée à promouvoir l'objet de l'association tel que précisé à l'article 2

En tant que de besoin, ils sont associés à l'administration de l'association pendant la période nécessaire à la mise en place de l'évènement.

Le bureau se compose:

A. Au titre des membres élus de:

- Madame Cristiana Irinel STOICA, Présidente;
- Monsieur Javier PEREZ - ITARTE, Secrétaire;
- Monsieur Yves MENGIN, Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles.

Le Président n'est pas rééligible pendant deux mandats qui suivent la fin de son dernier mandat.

B. Au titre des vice-présidents de droit:

- Madame Chantal PEGAZ;
- Monsieur Félix S. PEREZ;
- Madame Cécile HARTMANN;
- Monsieur David STRANG;
- Monsieur Michel DESILETS;
- Madame Adela LARIO.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir:

- à un membre du bureau;
- à un vice-président;
- à défaut, à un membre de l'association.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 12 – BUREAU - POUVOIRS

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou l'un de ses membres.

Les convocations et les réunions peuvent de faire par tout moyen, y compris par voie électronique et à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque vice-président a un droit de vote ainsi que les membres présents invités par le bureau pour participer à la délibération.

En cas de partage de voix à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

La gestion des membres du bureau est soumise au contrôle de l'assemblée générale.

Le bureau se prononce sur toutes les admissions ou radiation des membres de l'association après avoir recueilli l'avis de l'assemblée générale.

L'assemblée générale autorise le Président et le trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'il y a besoin, sur convocation du président ou sur demande d'un membre du bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier, en son absence, le président, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

En fonction des nécessités du budget, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, si la moitié au moins des membres présent le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de 3 membres du bureau, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à l'AIDV.

ARTICLE 17 – COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Fait à Santorin (Grèce), le 1 octobre 2015.

- Madame Cristiana Irinel STOICA, avocate, présidente de l'AIDV section européenne,
- Monsieur Javier PEREZ- ITARTE, secrétaire, avocat, secrétaire de l'AIDV section européenne,
- Monsieur Yves MENGIN, vigneron, trésorier de l'AIDV section européenne,
- Monsieur Michel DESILETS, avocat, vice-président de l'AIDV section européenne,
- Madame Cécile HARTMANN, magistrate, vice-présidente de l'AIDV section européenne,

- Madame Adela LARIO, juriste d'entreprise, vice-présidente de l'AIDV section européenne,
- Monsieur Félix PEREZ- ALVAREZ, avocat, vice-président de l'AIDV section européenne, vice-président de l'AIDV,
- Monsieur Philippe HUNZIKER, directeur CSCV, vice-président de l'AIDV.